

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 16 décembre 2021

DCM N° 21-12-16-28

Objet : Avenant n°4 au contrat de concession du service public pour le stationnement payant sur voirie et protocole d'accord transactionnel sur l'impact financier de la crise sanitaire sur l'exécution du contrat.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE

Par une convention de délégation de service public, la Ville de METZ a confié à la société Indigo Infra puis à la société dédiée « Metz Stationnement », l'exploitation du service public du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'état d'urgence sanitaire instauré en mars 2020 du fait de l'épidémie de COVID-19 et les mesures de confinement prises par le Gouvernement pour limiter la propagation du virus ont entraîné une baisse inédite de tous les déplacements et un recul sans précédent de la circulation des véhicules. Ces mesures, couplées à celles voulues par la Collectivité en termes de gratuité et de tolérance ont fortement impacté depuis le 17 mars 2020 les conditions d'exécution et l'équilibre économique du contrat de concession d'exploitation du stationnement payant sur voirie.

Dans ce cadre, le concessionnaire a présenté à la Ville de Metz un bilan économique de l'impact de la crise sanitaire. Ce bilan établit une valorisation de la perte nette en tenant compte des pertes de recettes, des charges sanitaires supplémentaires et de la non-couverture de frais engagés, ainsi que des économies réalisées par le délégataire. L'examen par la Ville de Metz des éléments justifiés par le Concessionnaire montrent une dégradation significative de la situation financière du contrat de concession du fait de la crise sanitaire et valorisent une perte nette exceptionnelle chiffrée à - 1 314 974,40 TTC depuis le 17 mars 2020.

Du fait du mécanisme de rémunération, cet impact a été supporté en intégralité par le concessionnaire.

Sur la base de ce constat, la société Metz Stationnement et la Ville de Metz se sont rapprochées et se sont mises d'accord pour transiger et apporter des ajustements raisonnés au cadre contractuel existant sur la base notamment de la théorie juridique de l'imprévision comme de l'ordonnance N°2020-319 modifiée du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise

sanitaire née de l'épidémie de COVID -19.

L'intégration de ces évolutions est ainsi traduite dans un avenant n°4 ainsi que dans un protocole d'accord transactionnel joints, dont les principales conséquences sont :

- la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel et le versement d'une indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive de 500 000 €. Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre nette de taxe. Cette indemnité a pour seul but de réparer le préjudice subi par le Déléataire ;
- la régularisation des flux financiers contractuellement prévus et suspendus ;
- la prolongation d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024, du contrat afin d'échelonner dans le temps l'impact de la crise sanitaire sur l'équilibre économique de la concession de service public, selon des exigences financières et techniques identiques au contrat actuel ;
- l'adaptation des échéanciers 2020, 2021 et 2022 notamment en reportant sur l'exercice 2022 la régularisation du trop-versé en 2020 de 820 472,40 € TTC par la Ville de Metz au concessionnaire ;
- l'ajustement des modalités techniques de versement de la rémunération au Déléataire, afin d'étaler la régularisation au titre des années précédentes sur cinq mois et non trois mois comme précédemment ;
- l'extension des mesures de gratuité à destination des professions médicales (1 heure accordée au lieu de 30 mn).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance N°2020-319 modifiée du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

VU les articles L6, L.3135-1 et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique,

VU l'article 256 du Code Général des Impôts,

VU la convention de délégation de service public du stationnement payant sur voirie ainsi que ses annexes, conclu avec la société Indigo Infra puis la société dédiée « Metz Stationnement »,

VU les avenants n°1, n°2 et n°3 à la convention de délégation de service public du stationnement payant sur voirie,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1^{er} octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant, notamment depuis le 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-09-23-30 en date du 23 septembre 2021,

relative à la confirmation de l'instauration d'une redevance de stationnement payant au sens de l'article L2333-87 du CGCT,

VU les décisions sur les tarifs de stationnement sur voirie en vigueur sur le territoire communal et notamment la décision en date du 21 octobre 2021,

VU qu'au terme de l'avenant N°3, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2021, l'examen des impacts financiers de la crise sanitaire sur les conditions d'exécution et l'équilibre économique de la convention de délégation de service public devait donner lieu à des discussions spécifiques à engager en 2021 entre le Déléataire et la Ville de Metz,

VU que l'état d'urgence sanitaire et les mesures de confinement et de restriction de circulation ont fortement impacté les conditions d'exécution et l'équilibre économique de la convention de délégation de service public du stationnement payant sur voirie,

VU les mesures de tolérance et de suspension dans l'exécution du contrat voulues par la Collectivité et venues aggraver des conditions d'exécution dégradées par la pandémie,

VU la demande indemnitaire et la demande de modification par voie d'avenant du contrat formulées en conséquence par la société Metz Stationnement,

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public (CDSPP),

VU les propositions d'avenant n°4 et de protocole d'accord transactionnel discutées avec le groupe Indigo et jointes en annexe,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'équilibre du contrat de concession au regard de l'impact de la crise sanitaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe et les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente.
- **D'APPROUVER** le versement d'une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive de 500 000 euros au profit de la société Metz Stationnement en contrepartie du renoncement à toute instance ou action liée aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur l'exécution du contrat.
- **D'APPROUVER** les modifications et adaptations apportées au contrat régissant le stationnement payant sur voirie conformément à l'avenant N°4 également joint à la présente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer en conséquence ledit protocole transactionnel, l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public concerné ainsi que tout acte ou document connexes à la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Direction de la mobilité et des espaces publics Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 1.2 Délégation de service public
--

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

VILLE DE METZ

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
EN DATE DU 18/11/2016

AVENANT N°4

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021, ci-après désignée par les termes « la Collectivité » ou « la Ville de Metz », d'une part,

ET

La société Metz Stationnement, Société anonyme par actions simplifiée au capital de 200 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 424 510, et dont le siège social est situé 1 place des Degrés – Tour Voltaire – 92 800 Puteaux LA DEFENSE, représentée aux présentes par Monsieur Alexandre Ferrero, Directeur Régional, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée par les termes « le Délégué » ou « le Concessionnaire », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

Par une convention de délégation de service public en date du 18 novembre 2016, ci-après dénommée "Convention" ou "Contrat", la Ville de METZ a confié à la société dédiée « Metz Stationnement », l'exploitation du service public du stationnement payant sur voirie.

Cette convention a une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2017, et la mission confiée au Déléataire intègre depuis le 1^{er} janvier 2018 le contrôle du stationnement payant, la ville ayant assuré jusqu'au 31 décembre 2017 la mission de contrôle dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Ce contrat a fait l'objet de trois avenants.

L'état d'urgence sanitaire instauré depuis mars 2020 du fait de l'épidémie de COVID-19, les mesures de confinement prises par le Gouvernement pour limiter la propagation du virus, et les mesures locales de gratuité et de tolérance voulues par la Collectivité ont fortement impacté les conditions d'exécution du contrat de concession d'exploitation du stationnement payant sur voirie sur la période depuis le 15 mars 2020.

Dans les conditions prévues aux articles L6, L3135-1 et suivants, R3135-1 et suivants du code de la commande publique, comme de l'ordonnance modifiée N°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les parties se sont donc rapprochées et se sont entendues sur le fait que la crise sanitaire constitue bien un évènement imprévisible lors de la passation du contrat, indépendant de l'action du Concessionnaire, et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

Face à cette situation exceptionnelle, et en contrepartie du renoncement de la société Metz Stationnement à tout recours, instance ou action en lien avec l'épidémie de Covid-19 sur l'année 2020 et 2021, la Ville de Metz a donc partiellement fait droit à la demande formulée par Metz Stationnement au travers de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel prévoyant le versement d'une indemnité forfaitaire et définitive de 500 000 euros destinée à couvrir partiellement les pertes et surcoûts engendrés par l'épidémie de covid-19 sur l'année 2020 et 2021.

Parallèlement à cela, et dans la continuité des engagements pris dans le cadre de l'avenant N°3, les parties ont convenu que l'extension des mesures de gratuité comme l'examen de l'impact financier de la crise sanitaire sur les conditions d'exécution et l'équilibre économique de la convention de délégation de service public commandaient à ce que des modifications soient conventionnellement et nécessairement apportées au contrat les liant.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de régulariser des flux financiers contractuellement prévus et suspendus
- de prolonger d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024, le contrat pour échelonner dans le temps l'impact de la crise sanitaire sur l'équilibre économique de la concession de service public, selon des exigences financières et techniques identiques au contrat actuel ;
- d'ajuster le mécanisme de régularisation et de versement de la rémunération du Concessionnaire.
- d'étendre les mesures de gratuité à destination des professions médicales (1 heure accordée au lieu de 30mn) décidée par la Ville de Metz.

Article 2 – Ajustement du mécanisme de rémunération du Déléataire

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et les mesures de suspension de l'exécution du contrat puis d'exécution dégradée de la délégation de service public du stationnement payant sur voirie qui ont suivi nécessitent de régulariser le montant et les modalités de versement de la rémunération définitive due au délégataire sur la période considérée.

Aussi, il est désormais précisé en annexe au présent avenant le calcul de la rémunération due au titre des exercices 2020, 2021 et 2022, où il est décidé d'étaler la régularisation 2020 de cette rémunération du Concessionnaire sur l'exercice 2022 mais également d'étaler à l'avenir les régularisations sur les cinq derniers mois de l'année suivante au lieu des trois derniers mois comme précédemment.

En conséquence, l'article 35 - déjà partiellement modifiée par les avenants 1 et 2 – est modifié et remplacé comme suit :

"Article 35 – rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est destinée à couvrir, de façon générale :

- *D'une part, l'ensemble des missions constitutives de l'exploitation du service tel que prévu dans la présente convention ;*
- *D'autre part, la réalisation et le financement des programmes de travaux de renouvellement mis à sa charge par le présent contrat en début ou en cours d'exécution de celui-ci.*

Le Déléataire est autorisé à insérer des annonces ou messages à caractère publicitaire au dos des tickets délivrés par les horodateurs. Ces publicités seront impérativement consacrées à la promotion des activités commerciales présentes au Centre-ville de Metz. La Ville exclut toute publicité qui porterait un trouble à l'ordre public. La Collectivité se réserve un droit de regard sur les publicités apposées au dos des tickets horodateurs et pourra demander au Déléataire le retrait immédiat de messages ou annonces publicitaires pour motif impérieux d'intérêt général. En l'absence d'exécution des mesures prescrites par la Collectivité, cette dernière se réserve le droit d'appliquer les dispositions prévues au Chapitre IX. Dans le rapport annuel remis conformément à l'article 42 de la Convention, ces produits seront identifiés en produits accessoires du service.

Cette rémunération est constituée par la différence existant entre les recettes perçues et la part conservée par la Collectivité définie à l'article 36.

Etant précisé que

- *les recettes perçues comprennent: les redevances de stationnement (recettes horaires collectées et recettes abonnement des résidents), les recettes abonnement des abris vélos individuels et les recettes forfait de recharge aux bornes de recharge électriques ainsi que toute autre recette liée au service (par exemple, les recettes publicitaires au dos des tickets).*
- *après l'entrée en vigueur de la « dépenalisation », les forfaits de post-stationnement sont exclus de l'assiette des recettes servant au calcul de la rémunération du délégataire.*

Cette rémunération se verra complétée par une indemnité compensatoire pour sujétion de service public liées aux mesures de gratuité.

La rémunération sera versée par le Délégant chaque mois.

Afin de permettre l'établissement des factures mensuelles, les modalités de facturation de la rémunération du Délégataire sont fixées comme suit :

- *Pour les deux premières années d'exploitation, le montant annuel prévisionnel de la rémunération du Délégataire est défini en tenant compte des recettes de l'année N correspondante figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel, et de la part des recettes conservée par le Délégant calculée en prenant la partie fixe avant extension jusqu'au 1er août 2017, et après extension à compter de cette date et de la prévision de part variable figurant dans ce compte pour l'année considérée. Le Délégant versera alors chaque mois de l'année N $1 / 12^{\text{ème}}$ de ce montant annuel prévisionnel. A la fin de l'année, les Parties se rapprocheront afin de déterminer, selon les modalités de calcul issues de l'Article 36 ci-après, le montant de la rémunération définitive due au Délégataire, en prenant notamment en compte la date effective de mise en service de l'extension du stationnement payant sur voirie prévue au Contrat. La régularisation (en plus ou en moins) due au titre de l'année considérée sera reportée sur les factures mensuelles émises au titre des trois derniers mois de l'année N+1,*
- *Pour les deux années d'exploitation suivantes (i.e. 2019 et 2020) : afin de définir le montant mensuel prévisionnel de rémunération du Délégataire, les Parties prendront comme base les recettes collectées réalisées au titre de l'année N (de janvier à octobre inclus), complétées avec les mois de novembre et décembre N ajustées selon les réalisations N-1. A ce montant sera intégré un % d'évolution validé par les Parties au titre de N+1. Le délégant versera alors chaque mois de l'année N+1 $1/12^{\text{ème}}$ du montant annuel prévisionnel de rémunération du délégataire.
La régularisation (en plus ou en moins due au titre de l'année N considérée) sera reportée sur les factures mensuelles émises au titre des trois derniers mois de l'année N+1. Exception faite des dispositions précédentes pour l'année 2020 :
 - *les facturations des mois de novembre et décembre prévu à l'échéancier 2020 ont été annulées au regard des variations importantes de recettes observées avec la crise sanitaire.*
 - *la régularisation au titre de l'année 2020 est reportée et étalée sur les douze mois de l'année 2022.**
- *À compter de la 5ème année d'exploitation (i.e. 2021), le mécanisme de calcul de la rémunération reste identique mais la régularisation (en plus ou en moins due au titre de l'année N considérée) sera reportée sur les factures mensuelles émises au titre des cinq derniers mois de l'année N+1.*

A compter de 2019, la Ville versera au délégataire une compensation financière de sujétions de service public au titre des mesures de gratuité identifiées ci-dessous. Le Délégataire fera parvenir chaque année une facturation à la Collectivité déterminée à partir des modalités de calcul suivantes et date de mise en œuvre desdites décisions :

- *Gratuité bénéficiant aux professions médicales (1 heure de gratuité) sur prise de ticket sur application mobile, le montant sera compensé sur la base des usages réels. La compensation sans taxe sera égale à 30% de la différence pour chaque stationnement entre le montant du ticket qui aurait résulté de l'application des grilles tarifaires hors gratuité et le montant du ticket collecté avec l'application des grilles intégrant la gratuité.*
- *Gratuité bénéficiant à certains services de l'Etat par décision du maire sur demande du préfet de département : le montant par véhicule et par année est défini sur la base de la formule suivante :*
$$30\% * (\text{recette moyenne par place à l'année N-1})$$
A savoir que la recette par place est calculée en divisant les recettes horaires par le nombre de places. Au titre de 2019, le montant retenu est 210€ sans taxe par véhicule/par an. Ce montant fera l'objet d'un calcul prorata temporis en fonction de la date d'ouverture des droits de chaque véhicule concerné.

La facturation au titre de l'année N aura lieu au cours du premier trimestre N+1 avec la transmission par le délégataire des éléments nécessaires au calcul de la compensation. Pour toute nouvelle mesure de gratuité ou extension des mesures ci-dessus, les Parties pourront se rapprocher dans le cadre de l'article 37"

Article 3 – Modifications du contrat :

3.1. Prolongation de la durée du contrat :

La durée du contrat de concession arrive à un terme proche, le 31 décembre 2023.

Afin de faire face aux circonstances imprévues de la crise sanitaire, d'échelonner dans le temps l'impact en 2020 et 2021 de cette dernière sur l'équilibre économique de la concession de service public comme évoqué ci-dessus au regard de la perte nette constatée à hauteur d'une estimation conjointe de 200 000 € HT, il est proposé une prolongation du contrat de concession d'une année supplémentaire, et de fixer son échéance au 31 décembre 2024.

En conséquence, l'article 4 est modifié et remplacé comme suit :

« *Article 4 – Durée du contrat*

Le présent contrat prend effet le 01 janvier 2017 selon la délibération du Conseil Municipal. Il viendra à expiration le 31 décembre 2024. Nonobstant la date de prise d'effet du contrat visé ci-dessus, le contrat devient exécutoire une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité et de notification effectuées »

3.2 Régularisation des flux financiers contractuellement prévus et suspendus

Sur le fondement de l'ordonnance précitée N°2020-319 du 25 mars 2020, tout versement d'une somme au concédant étant suspendu du fait la crise sanitaire, aucune redevance pour frais de contrôle n'a donc été versée à la Ville de Metz en 2020 et 2021.

En conséquence et à titre de régularisation, l'article 36.1 est modifié et remplacé comme suit :

« Article 36.1 – redevance pour frais de contrôle

Le délégataire versera chaque année au délégant une somme de 5 000 euros (cinq mille euros) au titre des charges induites par le contrôle de l'activité déléguée.

A compter de l'année de la remise du premier rapport annuel, cette redevance donnera lieu chaque année au mois de juin à l'émission d'un titre de recette payable dès réception, exception faite pour les redevances des années 2020, 2021 et 2022 qui feront l'objet d'un titre de recette unique de 15 000 euros (3 x 5000) en juin 2022 ».

Article 4 - Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Délégué.

Article 5- Autres clauses

Toutes les dispositions de la convention de délégation de service public en date du 18 novembre 2016 et ses avenants n°1, 2 et 3, non modifiées par le présent avenant et non-contraires à celui-ci, restent applicables.

Article 6 - Annexes du présent avenant

L'annexe XVI jointe au contrat est modifiée avec l'intégration des annexes du présent avenant, à savoir :

- Annexe I : Echancier au titre de 2020
- Annexe II : Echancier au titre de 2021
- Annexe III : Echancier au titre de 2022

Fait à Metz en 2 exemplaires originaux
Le

Pour la Collectivité

Pour le Délégué

DSP Stationnement sur voirie
Rémunération 2020 à verser au Déléataire INDIGO par la Ville de Metz

Echéancier (hors sujettion de service public) au titre de 2020

En date du 29 octobre 2021 (modifie l'échéancier annexé à l'avenant n°2 datant du 5 décembre 2019)

		Rémunération mensuelle	Soit à verser
Janvier		83 333,33 €	83 333,33 €
Février		83 333,33 €	83 333,33 €
Mars		83 333,33 €	83 333,33 €
Avril		83 333,33 €	83 333,33 €
Mai		83 333,33 €	83 333,33 €
Juin		83 333,33 €	83 333,33 €
Juillet		83 333,33 €	83 333,33 €
Août		83 333,33 €	83 333,33 €
Septembre		83 333,33 €	83 333,33 €
Octobre		83 333,33 €	83 333,33 €
Novembre		ANNULÉ	ANNULÉ
Décembre		ANNULÉ	ANNULÉ
		833 333,30 €	833 333,30 €

DSP Stationnement sur voirie
Rémunération 2021 à verser au Déléataire INDIGO par la Ville de Metz

Calcul de la rémunération mensuelle au titre de 2021

	2021 projection	
Recette estimée sur 2021	3 500 000,00 €	
Redevance variable		
Seuil redevance variable	4 100 000,00 €	
70% > Recette N - 4 100 000,00 x 70%		
Redevance variable	- €	
Redevance Ville de Metz 2021 (incluant les modifications liées à l'avenant n°2) (redevance fixe + redevance variable)	2 605 800,00 €	Pris en compte de l'avenant n°3
Rémunération prévisionnelle INDIGO 2021 (recette 2021- redevance 2021 Ville de Metz)	894 200,00 €	
Régularisation 2020	REPORTÉ	Pris en compte de l'avenant n°4
soit solde rémunération prévisionnelle 2021 après régularisation (hors sujettion de service public)	894 200,00 €	

Echéancier (hors sujettion de service public) au titre de 2021

En date du 29 octobre 2021

	Rémunération mensuelle	Régularisation 2020	Soit à verser
Janvier	74 516,67 €		74 516,67 €
Février	74 516,67 €		74 516,67 €
Mars	74 516,67 €		74 516,67 €
Avril	74 516,67 €		74 516,67 €
Mai	74 516,67 €		74 516,67 €
Juin	74 516,67 €		74 516,67 €
Juillet	74 516,67 €		74 516,67 €
Août	74 516,67 €		74 516,67 €
Septembre	74 516,67 €		74 516,67 €
Octobre	74 516,67 €		74 516,67 €
Novembre	74 516,67 €	Reporté à l'échéancier 2022	74 516,67 €
Décembre	74 516,67 €		74 516,67 €
	894 200,00 €		894 200,00 €

DSP Stationnement sur voirie
Rémunération 2022 à verser au Délégué INDIGO par la Ville de Metz

Calcul de la régularisation au titre de 2021

	2021 estimé au BP	2021 réel
Recette 2021	3 500 000,00 €	3 400 000,00 €
Redevance variable		
Seuil redevance variable	4 100 000,00 €	4 100 000 €
70% > Recette N - 4100 000,00 x 70%		
Redevance variable	- €	- €
Redevance fixe (incluant les modifications liées à l'avenant n°2) (redevance fixe + redevance variable)	2 605 800,00 €	2 605 800,00 €
Rémunération INDIGO au titre des recettes 2021 (recette 2021 - redevance 2021 Ville de Metz)	894 200,00 €	794 200,00 €
Prise en compte de la régularisation 2020	REPORTE	REPORTE
soit solde rémunération prévisionnelle 2021 après régularisation 2020	894 200,00 €	794 200,00 €
	Régularisation 2021	- 100 000,00 €

Calcul de la rémunération mensuelle au titre de 2022

	2022 projection	
Recette estimée sur 2022	3 922 000,00 €	
Redevance variable		
Seuil redevance variable	4 100 000,00 €	
70% > Recette N - 4 100 000,00 x 70%		
Redevance variable	- €	
Redevance Ville de Metz 2021 (incluant les modifications liées à l'avenant n°2) (redevance fixe + redevance variable)	2 605 800,00 €	Pris en compte de l'avenant n°3
Rémunération prévisionnelle INDIGO 2021 (recette 2021- redevance 2021 Ville de Metz)	1 316 200,00 €	
Régularisation 2021	- 100 000,00 €	
Régularisation 2020	- 820 472,40 €	
soit solde rémunération prévisionnelle 2022 après régularisations (hors sujettion de service public)	395 727,60 €	

Echéancier (hors sujettion de service public) au titre de 2022

En date du 29 octobre 2021

	Rémunération mensuelle A	Régularisation 2020 B	Régularisation 2021 C	Soit à verser au titre de la rémunération D = A+B+C
Janvier	109 683,33 €	- 68 372,70 €		41 310,63 €
Février	109 683,33 €	- 68 372,70 €		41 310,63 €
Mars	109 683,33 €	- 68 372,70 €		41 310,63 €
Avril	109 683,33 €	- 68 372,70 €		41 310,63 €
Mai	109 683,33 €	- 68 372,70 €		41 310,63 €
Juin	109 683,33 €	- 68 372,70 €		41 310,63 €
Juillet	109 683,33 €	- 68 372,70 €		41 310,63 €
Août	109 683,33 €	- 68 372,70 €	- 20 000,00 €	21 310,63 €
Septembre	109 683,33 €	- 68 372,70 €	- 20 000,00 €	21 310,63 €
Octobre	109 683,33 €	- 68 372,70 €	- 20 000,00 €	21 310,63 €
Novembre	109 683,33 €	- 68 372,70 €	- 20 000,00 €	21 310,63 €
Décembre	109 683,33 €	- 68 372,70 €	- 20 000,00 €	21 310,63 €
	1 316 200,00 €	- 820 472,40 €	- 100 000,00 €	395 727,60 €

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021,

ET

La société Metz Stationnement, Société anonyme par actions simplifiée au capital de 200 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 424 510, et dont le siège social est situé 1 place des Degrés – Tour Voltaire – 92 800 Puteaux LA DEFENSE, représentée aux présentes par Monsieur Alexandre Ferrero, Directeur Régional, dûment habilité à cet effet,

Préambule

Par une convention de délégation de service public, la Ville de METZ a confié à la société Indigo Infra puis à la société dédiée « Metz Stationnement », l'exploitation du service public du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'état d'urgence sanitaire instauré en mars 2020 du fait de l'épidémie de COVID-19 et les mesures de confinement prises par le Gouvernement pour limiter la propagation du virus ont entraîné une baisse inédite de tous les déplacements et un recul sans précédent de la circulation des véhicules.

Ces mesures, couplées à celles voulues par la Collectivité en termes de tolérance ont fortement impacté les conditions d'exécution et l'équilibre économique du contrat de concession d'exploitation du stationnement payant sur voirie depuis le 17 mars 2020.

Cette crise sanitaire a engendré d'importantes pertes d'exploitation pour le délégataire et des surcoûts qui excèdent le risque normal afférent à l'exécution dudit contrat. Il est notamment rappelé que les mesures de confinement prises par le Gouvernement sont intervenues sur différentes périodes comprises entre :

- Le 17 mars (date du confinement généralisé) et le 3 juin 2020 (date de la reprise de l'activité et d'émission des FPS)
- Le 30 octobre 2020 (date du 2^d confinement et arrêt des contrôles) et le 19 mars 2021 (date de reprise des contrôles jusqu'à 19h)
- Le 3 avril 2021 (date du 3^{ème} confinement) et le 6 août 2021 (date de reprise des contrôles dans toutes les zones payantes)

Dans ce cadre, le concessionnaire a présenté à la Ville de Metz un bilan économique de l'impact de la crise sanitaire. Ce bilan établit une valorisation de la perte nette en tenant compte des pertes de recettes, des charges sanitaires supplémentaires et de la non-couverture de frais engagés, ainsi que des économies réalisées par le délégataire (aide de l'État, adaptation de schéma d'exploitation autorisé par la Ville de Metz, etc.).

L'examen par la Ville de Metz des éléments justifiés par le Concessionnaire montre une dégradation significative de la situation financière du contrat de concession du fait de ladite crise sanitaire et valorise une perte nette exceptionnelle à hauteur de - 1 095 812 € HT sur la période 2020 et 2021 arrêtée à la date de signature du présent protocole.

Du fait du mécanisme de rémunération, ces surcoûts et pertes d'exploitation ont été supportés en intégralité par le concessionnaire.

La société Metz Stationnement et la Ville de Metz se sont ainsi rapprochées et se sont entendues sur le fait que les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du covid-19 constituait un évènement imprévisible, indépendant de l'action du Concessionnaire et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat, pouvant ouvrir droit à une indemnisation sur le fondement de la théorie juridique de l'imprévision et de l'article L6-3° du code de la commande publique, comme de l'ordonnance N°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Après discussions, et à mesures de concessions réciproques, les parties ont convenu de compenser au moyen du présent protocole, amiablement et partiellement l'impact économique résultant de la crise sanitaire et des mesures de tolérance imposées par la Collectivité au travers du versement d'une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive de 500 000 euros, la différence restant à la charge du concessionnaire.

Article 1 : Concessions réciproques des parties :

Au sens du présent protocole, la Ville de Metz s'engage à verser à la Société Metz Stationnement qui l'accepte, la somme de 500 000 euros à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive à valoir pour tous les préjudices, pertes d'exploitation et autres surcoûts résultant de la crise sanitaire du Covid 19 sur la période 2020 et 2021 arrêtée à la date de signature du présent protocole.

En contrepartie, la Société Metz Stationnement reconnaît que le versement de cette indemnité répare sur la période concernée les conséquences de la crise sanitaire du Covid 19, des mesures de confinement et mesures de tolérance voulues par la Ville de Metz sur les conditions d'exécution et d'équilibre économique du contrat de concession d'exploitation du stationnement payant sur voirie les liant et s'engage à renoncer sur ce point à tout surplus de réclamation, instance ou action.

Article 2 : Modalités de règlement de l'indemnité transactionnelle :

Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre nette de taxe.

Elle sera versée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification du présent protocole d'accord transactionnel.

Article 3 : Informations et reconnaissance des parties :

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de ce protocole, librement négocié après concessions réciproques.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a entre elles l'autorité de la chose jugée et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont définitivement fin à tout différend existant ou à naître s'agissant de l'impact économique résultant de la crise sanitaire et des mesures de tolérance imposées par la Collectivité en 2020 et 2021.

Article 4 : Frais :

Chacune des parties conserve à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction ou de l'exécution du présent protocole.

Article 5 : Entrée en vigueur :

Le présent protocole d'accord transactionnel entre en vigueur par l'effet de sa signature et de sa notification par courrier recommandé de la Ville de Metz à la Société METZ STATIONNEMENT

Fait à Metz, le.....

Pour la Ville de Metz :

Pour la Société METZ STATIONNEMENT :

LISTE SCRUTIN PUBLIC

	Nom	Prénom	P	C	A	Procuration
1	AGAMENNONE	Béatrice	X			
2	ARNOLD	Patricia	X			
3	AUDOUY	Caroline	X			
4	BOHR	Timothée	X			
5	BORI	Danielle			X	
6	BOUVET	Xavier			X	
7	BURGY	Rachel	X			
8	BURHAN	Ferit	X			PROCURATION A M. HUSSON
9	CHANGARNIER	Stéphanie	X			
10	COLIN-OESTERLÉ	Nathalie	X			PROCURATION A MME LUX
11	DAP	Laurent	X			PROCURATION A M. HUSSON
12	DAUSSAN-WEIZMAN	Anne	X			
13	FISZON	Eric	X			
14	FRIOT	Corinne	X			
15	FRITSCH-RENARD	Anne	X			
16	GROLET	Françoise		X		
17	GROSDIDIER	François	X			
18	GUERMTI	Hanifa			X	
19	HO	Chanthy	X			
20	HUSSON	Julien	X			
21	KHALIFÉ	Khalifé	X			
22	LALOUX	Grégoire		X		
23	LAURENT	Pierre			X	
24	LAVEAU-ZIMMERLÉ	Amandine	X			
25	LUCAS	Eric	X			
26	LUX	Isabelle	X			
27	MALASSÉ	Henri	X			PROCURATION A M. LE MAIRE
28	MARCHETTI	Denis			X	
29	MARX	Sébastien			X	
30	MASSON-FRANZIL	Yvette	X			
31	MEHALIL	Mammar	X			
32	MOLÉ-TERVER	Laurence	X			
33	NGO KALDJOP	Gertrude	X			
34	NICOLAS	Jean-Marie	X			
35	NICOLAS	Martine	X			
36	NIEL	Hervé	X			
37	PICARD	Charlotte			X	
38	PITTI	Raphaël	X			
39	REISS	Guy	X			
40	ROQUES	Jérémy			X	PROCURATION A M. MARCHETTI
41	SCHLOSSER	Pauline			X	PROCURATION A MME PICARD
42	SCHNEIDER	Jacqueline	X			PROCURATION A M. SCIAMANNA
43	SCIAMANNA	Marc	X			
44	STAUDT	Bernard	X			
45	STEMART	Anne	X			PROCURATION A M. NICOLAS
46	TAFFNER	Blaise	X			
47	TAHRI	Bouabdellah	X			
48	THIL	Patrick	X			
49	TOCHET	Nicolas			X	
50	TRAN	Doan	X			
51	VERRONNEAU	Marina			X	
52	VIALLAT	Isabelle	X			
53	VICK	Julien	X			
54	VOINÇON	Marie Claude			X	
55	VORMS	Michel	X			

Point n° : 28

Objet : Avenant n°4 au contrat de concession du service public pour le stationnement payant sur voirie et protocole d'accord transactionnel sur l'impact financier de la crise sanitaire sur l'exécution du contrat.

Conseil Municipal du :
16/12/2021

SCRUTIN PUBLIC par :

Appel nominal des membres
du CONSEIL MUNICIPAL :